REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Département de <u>SEINE ET MARNE</u> DEL2015_ 0 1 6 5

Arrondissement de <u>TORCY</u>

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du Conseil Municipal

Canton de

CHAMPS-SUR-MARNE

SEANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq septembre, à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 15 septembre 2015 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel

PRESENTS: M. VACHEZ, M. DIOGO, MME NATALE, MME DODOTE, MME TROQUIER, M. VISKOVIC, MME NAKACH, M. TIENG, MME NEDJARI, M. BEAULIEU, MME BEAUMEL, M. RATOUCHNIAK, MME CAMARA NDOMBELE (arrivée à 20h40, avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour), M. FONTAINE, MME DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA (arrivé à 20h39, avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour), MME MONIER, M. NYA NJIKÉ, MME ROTOMBE, MME COLLETTE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN, M. DRAMÉ (arrivé à 20h57 pendant l'examen du point n°5 de l'ordre du jour), M. TEBALDINI, M. KAPLAN.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES

Monsieur SANCHEZ qui a donné pouvoir à Monsieur BARDET Madame JULIAN qui a donné pouvoir à Madame COLLETTE Monsieur CALAMITA qui a donné pouvoir à Madame NATALE

Monsieur KRZEWSKI qui a donné pouvoir à Monsieur DRAMÉ (à compter du point n°5)

Madame BOUHENNI qui a donné pouvoir à Monsieur DIOGO

Madame KRA qui a donné pouvoir à Monsieur KAPLAN (à compter du point n°5)

ABSENTE: Madame PELLICIOLI

<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u> : Madame Claudine ROTOMBE

Arrivée de Monsieur MAYOULOU NIAMBA à 20h39 avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour. Arrivée de Madame CAMARA NDOMBELE à 20h40 avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour. Arrivée de Monsieur DRAME à 20h57 pendant l'examen du point n°5 de l'ordre du jour. Sortie de Monsieur TEBALDINI à 21h14 pendant le vote du point n°8 de l'ordre du jour.

Point n° 1: Taxe sur la consommation finale d'Electricité – Fixation du coefficient multiplicateur unique à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2016

suite DEL2015

0 1 6 5

portant sur la Taxe sur la consommation finale d'Electricité – Fixation du coefficient multiplicateur unique à compter du 1^{er} janvier 2016

VU les articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriale,

VU l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

VU la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2011, maintenant le coefficient multiplicateur unique à 5,

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la Loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a modifié en profondeur le régime des taxes communales sur la consommation finale d'électricité, que désormais, le calcul de la taxe est établi par rapport à un barème basé sur la quantité d'électricité consommée, et auquel il est appliqué un coefficient multiplicateur,

CONSIDÉRANT que par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011, la Commune de Noisiel a maintenu le coefficient multiplicateur unique de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) à 5 à appliquer sur le coût de la facture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2012,

CONSIDÉRANT que la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative a modifié de nombreuses dispositions relatives à la TCFE, qu'il convient de délibérer avant le 1^{er} octobre 2015 sur la fixation du coefficient multiplicateur unique pour application à compter du 1^{er} janvier 2016 et les suivantes, que le coefficient multiplicateur doit être choisi parmi la liste suivante, 0; 2; 4; 6;8; 8,50, et qu'il est proposé de le fixer à 8,50,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 14 septembre 2015,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÉS EN AVOIR DELIBERÉ, Á 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

DECIDE de fixer le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,50, à compter du 1^{er} janvier 2016 et les années suivantes ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Daniel VACHEZ

Transmis au représentant de l'Etat le Publié le 2 9 SEP, 2015

2 9 SEP. 2015